

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-21-00040

DATE : 21 juin 2022

LE CONSEIL :	M ^e LYNE LAVERGNE	Présidente
	D ^{re} NATHALIE DESCHAMPS, podiatre	Membre
	D ^{re} AUDRÉE QUINN-CARIGNAN, podiatre	Membre

D^{re} MAGALI PAQUET-LAROCHE, podiatre, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des podiatres du Québec, en reprise d'instance de D^{re} Alexandra Zorbas, podiatre

Plaignante

c.

D^r ÉLIE BÉLANGER, autrefois podiatre

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DES NOMS DU PATIENT DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET DE SES PARENTS ET À L'ÉGARD DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, POUR LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE ET DU SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] D^{re} Magali Paquet-Laroche (la plaignante), reprend l'instance à titre de syndique adjointe de l'Ordre des podiatres du Québec (l'Ordre), en remplacement de D^{re} Alexandra Zorbas, ayant déposé une plainte disciplinaire contre D^r Élie Bélanger (l'intimé). Les chefs d'infraction contenus dans la plainte reprochent à l'intimé d'avoir omis d'effectuer une anamnèse lui permettant d'avoir toutes les connaissances nécessaires pour dresser un plan de traitement et d'avoir fait preuve d'un manque de compétence et de connaissances lorsqu'il a traité au laser la verrue plantaire de son patient, âgé de 12 ans, recevant des traitements de chimiothérapie pour une leucémie aigüe lymphoblastique.

[2] En outre, la plainte reproche à l'intimé d'avoir omis d'informer adéquatement le parent du patient et d'obtenir son consentement éclairé au sujet du traitement, ainsi que d'effectuer un suivi rapproché considérant la condition médicale du patient.

PLAINTÉ

[3] La plainte disciplinaire portée contre l'intimé, datée du 25 octobre 2021, est ainsi libellée :

1. À Gatineau, le ou vers le 17 février 2017, a omis de consigner ou de s'assurer que soient consignés de manière complète tous les renseignements requis et/ou n'a pas procédé à une anamnèse complète en omettant de faire une revue systématique ou de documenter complètement les antécédents médicaux, incluant les allergies, et la médication de [...], le tout contrairement à l'article 17 du *Code de déontologie des podiatres*, à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. À Gatineau, le ou vers le 17 février 2017, ne possédait pas la formation et les connaissances suffisantes ou adéquates pour procéder à un traitement au laser sur la verrue plantaire de [...], le tout contrairement à l'article 8 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
3. À Gatineau, le ou vers le 17 février 2017, n'a pas consulté les professionnels impliqués dans le traitement de la leucémie dont était atteint [...] avant de

- planifier et de procéder au traitement laser de la verrue plantaire de ce patient, le tout contrairement aux articles 8 et 16 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
4. À Gatineau, le ou vers le 17 février 2017, a omis d'informer adéquatement et/ou d'obtenir l'accord explicite de [...] et/ou de son père avant de procéder au traitement laser de la verrue plantaire de ce patient, le tout contrairement à l'article 18 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
 5. À Gatineau, le ou vers le 17 février 2017, a procédé à un traitement au laser de la verrue plantaire de large diamètre et située sous un point de pression de [...] alors que ce traitement était plus à risque pour ce patient atteint de la leucémie et sous traitement de chimiothérapie et/ou sans prendre toutes les mesures afin de rendre le traitement plus sécuritaire possible et d'en d'atténuer les risques, le tout contrairement à l'article 9 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
 6. À Gatineau, le ou vers le 17 février 2017, a suggéré à [...] de prendre notamment du *Advil* en présence de douleurs sans s'assurer que ce médicament convenait à la condition médicale du patient sous traitement de chimiothérapie, le tout contrairement aux articles 9, 16 et 17 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
 7. À Gatineau, le ou vers le 17 février 2017, a proposé un suivi de 3 semaines suivant le traitement au laser de la verrue plantaire de [...], alors que plusieurs éléments suggéraient un suivi plus rapproché, le tout contrairement à l'article 20 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
 8. À Gatineau, le ou vers le 3 mars 2017, n'a pas consulté les professionnels impliqués dans le traitement de la leucémie dont était atteint [...] alors que le patient présentait une plaie importante sous le pied gauche à la suite du traitement laser qu'il avait effectué, le tout contrairement aux articles 8 et 16 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[4] D'emblée, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs de la plainte.

[5] Après s'être assuré du consentement libre et éclairé de l'intimé et de sa compréhension à l'égard de la discrétion du Conseil quant à la recommandation conjointe

sur sanction, le Conseil, séance tenante et unanimement, le déclare coupable des huit chefs de la plainte, comme décrit au dispositif de la présente décision.

RECOMMANDATION CONJOINTE

[6] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- **Chef 1** : une amende de 3 500 \$;
- **Chefs 2, 3 et 4** : des périodes de radiation de trois mois par chef;
- **Chef 5** : une période de radiation de cinq mois;
- **Chef 6** : une période de radiation d'un mois;
- **Chef 7** : une amende de 4000 \$;
- **Chef 8** : une période de radiation de trois mois.

[7] Elles suggèrent que les périodes de radiation temporaires soient purgées concurremment, qu'un avis de ces radiations soit publié aux frais de l'intimé dans un journal circulant dans le lieu où il avait son domicile professionnel au moment des infractions.

[8] Elles demandent également que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés, incluant les frais d'expertise s'élevant à 4 631,25 \$.

QUESTION EN LITIGE

[9] Le Conseil doit déterminer si la recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public.

[10] Pour les motifs qui suivent, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe sur sanction, celle-ci étant conforme aux exigences établies par la jurisprudence.

CONTEXTE

[11] L'intimé devient podiatre et membre de l'Ordre le 6 juin 2015, puis démissionne le 8 avril 2022.

[12] Les parties déposent un énoncé conjoint des faits, duquel le Conseil retient ce qui est exposé aux paragraphes suivants.

[13] En 2017, l'intimé pratique au sein de la Clinique podiatrice de Gatineau (la Clinique).

[14] Le patient visé par la plainte est un garçon né en 2004. À l'âge de 10 ans, il reçoit un diagnostic de leucémie aigüe lymphoblastique à haut risque de non-rémission et subit dès lors des traitements de chimiothérapie qui se poursuivent en 2017.

[15] À l'été 2015, une verrue plantaire apparaît sous son pied gauche. Ses parents tentent de la traiter avec une crème en vente libre. Ce traitement n'ayant pas fonctionné, le patient est traité par une podiatre (la podiatre) au moyen d'un médicament topique dans le cadre d'une cure de 11 traitements, sans succès. Un traitement par injection est ensuite écarté en raison de la condition médicale du patient.

[16] La verrue ne cessant de croître et se situant sur un point de pression du pied, la mère du patient (la mère) contacte la Clinique par courriel le 15 février 2017 souhaitant prendre rendez-vous pour un traitement au laser. Elle décrit alors les traitements déjà

tentés et la condition médicale de son fils, incluant le fait qu'il reçoit toujours des traitements de chimiothérapie¹.

[17] Le 17 février 2017, le patient se présente à la Clinique avec son père (le père) dans le but de déterminer si un traitement au laser est envisageable dans son cas.

[18] À cette occasion et avant de rencontrer l'intimé, le père remplit une fiche d'ouverture de dossier dans laquelle il mentionne que son fils souffre d'une leucémie, qu'il prend des stéroïdes, du méthotrexate et de la chimiothérapie orale. Il donne les mêmes informations à l'intimé qui les note également à son dossier en ajoutant que le patient est sous traitement de chimiothérapie orale, de cortisone et de méthotrexate². La partie sur la fiche d'ouverture traitant d'allergies est laissée en blanc par le père, et l'intimé ne prend aucune note à cet égard dans son anamnèse. Il ne fait pas non plus une revue systématique ni ne documente l'entièreté des antécédents médicaux du patient (**chef 1**).

[19] L'intimé offre au patient et à son père un plan de traitement au laser, leur faisant valoir qu'il s'agit d'une option moins invasive que les injections et que la convalescence est moins longue, soit tout au plus un mois. Il ne leur parle aucunement de possibles contre-indications en lien avec la condition médicale de l'enfant et les traitements de chimiothérapie qu'il subit. Dans les circonstances, le père accepte le traitement au laser (**chef 4**).

¹ Pièce SP-2.

² Pièce SP-10.

[20] Le traitement a lieu le jour même. L'intimé commence par geler le pied du patient avec une injection de Xylocaïne à 2 % contenant de l'épinéphrine, afin de désensibiliser le pied pendant le traitement. Il désinfecte ensuite le pied, puis débride la verrue à l'aide d'une lame jusqu'à l'obtention de saignements ponctiformes. Ensuite, il applique le laser, une ligne de fumée s'élève alors du pied de l'enfant. Toutefois, l'intimé ne prend pas de pause significative et n'applique pas de refroidissement sur le pied pendant la procédure (**chef 5**).

[21] À la suite du traitement, l'intimé recommande notamment au patient de prendre des comprimés d'Advil ou de Tylenol pour la douleur, alors qu'il lui est interdit de consommer des comprimés d'Advil, puisque son taux de plaquettes dans le sang est trop bas, ce qui pourrait entraîner des hémorragies. Le père réagit rapidement au conseil de l'intimé pour lui faire part des contre-indications à la prise d'Advil lors de traitements de chimiothérapie (**chef 6**).

[22] L'intimé ne leur remet aucune recommandation écrite et fixe un rendez-vous de suivi au 16 mars 2017, soit trois semaines plus tard, malgré la condition médicale du patient (**chef 7**).

[23] Dès la semaine suivant le traitement au laser, le patient commence à ressentir des douleurs au pied gauche et ne peut le déposer au sol.

[24] Le 28 février 2017 vers 13 h, le patient se présente en urgence à la Clinique. Vu l'absence de l'intimé, un autre podiatre (l'autre podiatre) le rencontre puis nettoie la plaie et lui demande de revenir trois jours plus tard pour voir l'intimé.

[25] Ainsi, le vendredi 3 mars 2017, vers 11 h, le patient se présente à la Clinique en compagnie de sa mère pour un suivi avec l'intimé. Ce dernier note une impression d'ulcère plantaire. Il prévoit un rendez-vous de suivi dans trois jours auprès de l'autre podiatre pour un changement de pansements.

[26] La mère, inquiète de la nature de la plaie, envoie une photo du pied de son fils au service d'oncologie de l'hôpital, qui lui indique de se rendre immédiatement à l'urgence de ce même hôpital.

[27] À l'hôpital, on prescrit des antibiotiques au patient vu l'état de sa plaie et son statut d'immunosupprimé.

[28] Le lundi suivant, soit le 6 mars 2017 à 9 h 52, la mère informe l'intimé par courriel que l'hôpital vient de l'aviser que la plaie est infectée par une bactérie difficile à traiter, soit l'Acinetobacter, et qu'elle est de plus en plus noire. Il faut alors se rendre à l'hôpital pour que le patient reçoive des antibiotiques intraveineux. Elle annule ainsi le rendez-vous de suivi de 15 h 30 du même jour à la Clinique.

[29] L'intimé répond le jour même au courriel de la mère, soulignant qu'un suivi doit être fait par son collègue plus tard ce jour-là. Il ne fait plus aucun suivi par la suite.

[30] Le patient continue plutôt un suivi auprès de l'hôpital en lien avec une brûlure profonde et une nécrose des tissus profonds à la suite du traitement au laser. La plaie prend près de trois mois à guérir, les traitements de chimiothérapie doivent être suspendus le temps de traiter l'infection et, quelques mois plus tard, le patient doit

consulter en physiothérapie pour corriger la manière compensatoire de marcher qu'il développe en marge de la plaie au pied gauche.

[31] Le 24 juillet 2017, la mère transmet une demande d'enquête au Bureau du syndic de l'Ordre.

[32] Le 12 octobre 2021, D^r Martin Demers, podiatre (l'expert Demers), remet son rapport d'expertise podiatrique à l'égard des services rendus par l'intimé (l'expertise)³.

[33] Il ressort de l'expertise que l'intimé ne possédait ni la formation ni les connaissances suffisantes pour procéder au traitement au laser, ayant reçu une courte formation de son supérieur qui n'est pas qualifié pour donner cette formation (**chef 2**).

[34] Par ailleurs, étant donné la condition médicale du patient et plus particulièrement en dépit du fait qu'il subit alors des traitements de chimiothérapie en lien avec sa leucémie, l'intimé ne consulte pas les professionnels de la santé impliqués dans ses soins avant de proposer son plan de traitement ou de procéder au traitement au laser (**chef 3**).

[35] Le 25 octobre 2021, la syndique adjointe, D^{re} Alexandra Zorbas, podiatre, dépose la plainte disciplinaire contre l'intimé.

ANALYSE

1. Les principes de droit applicables en matière de recommandation conjointe

[36] Lorsque des sanctions font l'objet d'une recommandation conjointe des parties, il ne revient pas au Conseil de s'interroger sur leur sévérité ou leur clémence.

³ Pièce SP-16.

[37] En effet, bien que le Conseil ne soit pas lié par une telle recommandation, il ne peut l'écartier à moins qu'elle ne déconsidère l'administration de la justice ou soit contraire à l'intérêt public⁴.

[38] En 2016, dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁵, la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) établit clairement le critère devant être appliqué par un tribunal lorsque les parties présentent une recommandation conjointe sur sanction. Il s'agit du critère de l'intérêt public.

[39] Citant deux décisions de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, la Cour suprême écrit qu'une recommandation conjointe déconsidère l'administration de la justice si elle « correspond si peu aux attentes de personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale⁶ ».

[40] La Cour suprême justifie un seuil aussi élevé par la nécessité de reconnaître les nombreux avantages que confèrent au système de justice une recommandation conjointe sur sanction et son corollaire qu'est la nécessité de favoriser la certitude quant au résultat, soit d'assurer aux parties qu'elle sera suivie par les tribunaux.

⁴ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43. Voir également *Baptiste c. R.*, 2021 QCCA 1064.

⁶ *Id.*, paragr. 33.

[41] De plus, il est reconnu qu'une recommandation conjointe jouit d'une force persuasive certaine lorsqu'elle est le fruit d'une négociation sérieuse associée à un plaidoyer de culpabilité⁷.

[42] Enfin, il est manifeste que les recommandations conjointes sur sanction contribuent à l'efficacité du système de justice disciplinaire⁸.

[43] Ces principes s'appliquent également en droit disciplinaire⁹.

[44] Ainsi, pour que le Conseil rejette une recommandation conjointe, il faut que celle-ci soit « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner¹⁰ ».

[45] Par ailleurs, afin de démontrer si la recommandation conjointe respecte le critère de l'intérêt public, il revient aux parties d'expliquer au Conseil pourquoi les sanctions qu'elles recommandent ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

⁷ *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 5; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15; *Chan c. Médecins*, *supra*, note 4.

⁹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84, pourvoi en révision judiciaire 500-17-119199-217, *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 8, *Malouin c. Notaires*, *supra*, note 8; *Chan c. Médecins*, *supra*, note 4; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*, 2019 QCTP 116.

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 5, paragr. 34.

[46] À cet égard, la Cour suprême écrit¹¹ :

[54] Les avocats doivent évidemment donner au tribunal un compte rendu complet de la situation du contrevenant, des circonstances de l'infraction ainsi que de la recommandation conjointe sans attendre que le juge du procès le demande explicitement. Puisque les juges du procès sont tenus de ne s'écarter que rarement des recommandations conjointes, [traduction] « les avocats ont l'obligation corollaire » de s'assurer qu'ils « justifient amplement leur position en fonction des faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés en audience publique ». La détermination de la peine — y compris celle fondée sur une recommandation conjointe — ne peut se faire à l'aveuglette. Le ministère public et la défense doivent [traduction] « présenter au juge du procès non seulement la peine recommandée, mais aussi une description complète des faits pertinents à l'égard du contrevenant et de l'infraction », dans le but de donner au juge « un fondement convenable lui permettant de décider si [la recommandation conjointe] devrait être acceptée ».

[Références omises]

[47] Récemment, dans la décision *Binet*¹², la Cour d'appel du Québec réitère que le critère que doivent appliquer les décideurs lorsqu'une recommandation conjointe leur est présentée n'est pas le critère de la « justesse », mais celui de l'intérêt public.

[48] Citant la Cour d'appel de l'Alberta dans la décision *Belakziz*¹³, elle explique que le critère de l'intérêt public n'invite pas le décideur à commencer l'analyse de la recommandation conjointe en déterminant à priori quelle sanction aurait été appropriée après un procès, puisqu'une telle approche pourrait inviter le décideur à conclure que la recommandation conjointe déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public du seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction.

¹¹ *Id.*, paragr. 54.

¹² *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669. Voir également : *Gallien c. R.*, 2021 QCCA 1026 et *R. c. Primeau*, 2021 QCCA 1768.

¹³ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, paragr. 18.

[49] Le Conseil doit plutôt regarder le fondement de la recommandation conjointe, notamment les avantages importants pour l'administration de la justice¹⁴.

[50] Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil doit se prêter à une analyse minutieuse des coûts et avantages obtenus de part et d'autre par les parties¹⁵.

[51] Le Conseil doit donc prendre en considération que la recommandation conjointe a permis de raccourcir l'audition, que plusieurs témoins n'ont pas à témoigner et que l'intimé a plaidé coupable.

[52] Par ailleurs, dans son analyse de la recommandation conjointe, le Conseil peut également constater si les parties ont tenu compte des objectifs de la sanction en droit disciplinaire, soit dans l'ordre : la protection du public, la dissuasion du professionnel à récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés d'agir comme l'intimé, et ce, sans toutefois l'empêcher indûment d'exercer sa profession¹⁶.

[53] Enfin, le Conseil pourra constater les facteurs ayant mené les parties à suggérer les sanctions recommandées, comme les facteurs objectifs et subjectifs propres à la situation de l'intimé¹⁷.

¹⁴ *Ibid.*; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, *supra*, note 9; *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*, *supra*, note 9.

¹⁵ *R. v. Belakziz*, *supra*, note 13, paragr. 23.

¹⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹⁷ *Ibid.*; Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2004, p. 87-88.

[54] C'est donc à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

2. Les éléments pris en considération par les parties

a) Les facteurs objectifs

[55] Dans la présentation de leur recommandation conjointe, les parties expliquent que les infractions reprochées à l'intimé constituent des manquements graves en lien avec la profession.

Le chef 1 — Anamnèse incomplète

[56] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie des podiatres*¹⁸ (*Code de déontologie*) ainsi libellé :

17. Avant de donner un conseil ou un avis, le podiatre doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. Il doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets.

[57] Dans son anamnèse, l'intimé se fie simplement à ce que le père inscrit dans la fiche d'ouverture du dossier. Bien que la partie relative aux allergies soit laissée sans réponse par le père, l'intimé ne vérifie pas si le patient souffre d'allergie. Pourtant, ce dernier est allergique à l'asparaginase¹⁹.

[58] Ainsi, l'intimé n'effectue pas une anamnèse complète avant de proposer au patient et à son père un plan de traitement qu'il qualifie de sécuritaire. Il se fonde sur le fait que

¹⁸ RLRQ, c. P-12, r. 5.01.

¹⁹ Pièce SP-9, page 22.

les onze traitements topiques de Canthacur effectués par la podiatre n'ont pas été dommageables pour le patient, sans même vérifier l'ensemble de sa condition médicale.

[59] Il s'agit d'une infraction grave puisque le public doit pouvoir s'attendre à ce qu'un podiatre offre non seulement un plan de traitement qui pourra enrayer son problème, mais que celui-ci est sécuritaire.

Le chef 2 — Absence de formation adéquate sur le laser

[60] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît avoir contrevenu à l'article 8 du *Code de déontologie* libellé ainsi :

8. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le podiatre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose, et doit s'assurer du bien-fondé et de l'opportunité de ses services.

[61] L'utilisation d'un laser pour traiter diverses affections requiert de son utilisateur qu'il ait une bonne connaissance des limites et des dangers potentiels de cet équipement médical.

[62] Or, malgré les instructions du fabricant du laser, l'intimé n'a pas reçu une formation offerte par un formateur qualifié. Il n'a reçu, lors de son stage, qu'une démonstration quant à la façon de l'utiliser, ce qui n'est pas suffisant pour en connaître les dangers et les contre-indications.

[63] En utilisant le laser pour traiter le patient, l'intimé l'a mis à risque de dommages, et en plus lui a occasionné une brûlure au troisième degré, parce qu'il ignorait que même en mode coagulation, le laser présente un risque de forte augmentation de la température

des tissus irradiés. En outre, il a sous-estimé le statut d'immunosupprimé de son patient, vu son manque de formation.

[64] Le public est en droit de s'attendre à recevoir des traitements de la part de professionnels ayant la qualification appropriée lorsqu'ils utilisent un instrument médical.

Les chefs 3, 6 et 8 — Manque de compétence

[65] Par son plaidoyer de culpabilité à ces trois chefs, l'intimé reconnaît avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie* libellé ainsi :

16. Le podiatre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services et de ceux offerts par les membres de sa profession. Si l'intérêt du patient l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un autre membre de l'Ordre ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement dispensés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

[66] Au chef 3, l'intimé a omis de consulter les professionnels de la santé impliqués dans le traitement de la leucémie du patient.

[67] En effet, l'expert Demers avance qu'un podiatre ne détient pas une connaissance approfondie des risques collatéraux d'une leucémie aigüe lymphoblastique ni des effets de la thérapie médicamenteuse de cette maladie sur le traitement d'une verrue plantaire, pas plus qu'il n'est pas en mesure de prévoir, mesurer ou traiter toutes les complications possibles engendrées par ce traitement.

[68] Ainsi, l'intimé se devait dans les circonstances de consulter les professionnels de la santé qui suivent le patient.

[69] Quant au chef 6, l'intimé a plaidé coupable à l'infraction d'avoir suggéré au patient de prendre notamment des comprimés d'Advil en cas de douleurs, alors que ce médicament lui est défendu pendant ses traitements de chimiothérapie.

[70] Ce faisant, l'intimé ne respecte pas les règles de l'art, car il aurait dû s'enquérir sur les médicaments que le patient pouvait prendre.

[71] Enfin, au chef 8, l'intimé ne consulte pas les professionnels de la santé du patient, même après avoir constaté la présence d'une plaie importante, alors qu'il sait que son patient souffre d'une leucémie, qu'il est sous traitement de chimiothérapie et qu'il est immunosupprimé.

[72] Or, il revient à un podiatre de s'assurer de minimiser les risques de plaies. Dans le présent cas, l'intimé ne réalise pas que les risques d'infection pour le patient sont beaucoup plus grands vu que son système immunitaire est affecté par la leucémie et ses traitements de chimiothérapie.

[73] Le public est en droit de s'attendre à ce qu'un podiatre reconnaisse les risques d'infection et dirige ses patients vers les ressources appropriées lorsqu'il n'est plus en mesure de les traiter.

Le chef 4 — Omission d'informer son patient adéquatement pour l'obtention du consentement

[74] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie* libellé ainsi :

18. Le podiatre doit exposer à son patient, d'une façon simple, complète et objective, la nature et la portée du problème qui, à son avis, résultent de son état.

Il doit par la suite informer son patient des modalités thérapeutiques, du plan de traitement indiqué, le cas échéant, et des coûts qui y sont rattachés. Il doit obtenir son accord explicite à ce sujet.

[75] Un patient, ou dans le cas à l'étude, son tuteur, ne peut donner un consentement éclairé à un traitement sans que le podiatre lui expose les principaux risques de complications, comme le risque de brûlure ou d'infection.

[76] L'intimé a présenté le traitement au laser comme étant sécuritaire en précisant que la convalescence nécessaire est d'un mois tout au plus.

[77] Comme il n'a pas consulté les professionnels de la santé qui suivent le patient pour sa leucémie, qu'il n'a pas reçu une formation adéquate relative à l'utilisation du laser et qu'il ne réalise pas que, même en mode coagulation, le laser peut provoquer des brûlures, il n'a pas su exposer les risques associés au traitement qu'il s'appête à offrir. De ce fait, le consentement qu'il obtient du père n'est pas un consentement éclairé.

[78] Il s'agit d'une infraction grave qui se situe au cœur de la profession.

Le chef 5 — Traitement contraire aux normes

[79] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît avoir contrevenu à l'article 9 du

Code de déontologie libellé ainsi :

9. Le podiatre doit exercer sa profession selon les normes de pratique reconnues et en conformité avec les données actuelles de la podiatrie. À cet effet, il doit, en particulier :

1° utiliser les méthodes scientifiques appropriées et, si nécessaire, recourir aux conseils d'un autre membre de l'Ordre;

2° ne pas recourir à des examens, investigations ou traitements insuffisamment éprouvés, sauf dans le cadre d'un projet de recherche approuvé au préalable par un comité d'éthique qui respecte les normes en vigueur et effectué dans un milieu scientifique reconnu;

3° s'abstenir de poser un acte professionnel inapproprié ou disproportionné au besoin de son patient.

[80] L'intimé a procédé au traitement par laser de la verrue plantaire d'un large diamètre située sous un point de pression du pied du patient alors que ce traitement comprend un risque accru pour un enfant atteint de leucémie recevant des traitements de chimiothérapie, et ce, sans prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre ce traitement le plus sécuritaire possible.

[81] L'intimé s'est contenté d'utiliser les paramètres automatiques du laser malgré la condition médicale du patient dont il ne s'est pas assez enquis avant d'entamer le traitement.

[82] Il n'a pas appliqué de glace pendant le traitement, bien qu'il avance avoir utilisé un refroidisseur à jet froid. Toutefois, le père a vu une ligne de fumée s'élever du pied de son fils pendant le traitement et a senti une mauvaise odeur.

[83] Or, les effets chauffants du laser peuvent perdurer dans les tissus et provoquer des brûlures profondes même après son utilisation, ce qui explique l'obligation de refroidir la peau ainsi brûlée en cours de traitement.

[84] En outre, le traitement d'une verrue plantaire d'un patient immunosupprimé risque d'être plus complexe et difficile à réaliser.

[85] L'expert est d'opinion que l'intimé croyait à tort qu'en utilisant le laser en mode de coagulation, cela ne constituait pas un traitement invasif et que, de ce fait, il a couru un risque déraisonnable en exposant le patient à des risques de plaie pouvant survenir vu sa condition d'immunosupprimé.

[86] Il s'agit d'une infraction très grave puisque le public est en droit de s'attendre à ce qu'un podiatre connaisse les risques associés à un traitement à l'aide d'un instrument médical et qu'il prenne toutes les mesures pour minimiser le risque de complications, ce que l'intimé n'a pas fait en l'occurrence.

Le chef 7 — Manque de diligence dans le suivi

[87] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît avoir contrevenu à l'article 20 du *Code de déontologie* libellé ainsi :

« 20. Le podiatre doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son patient. »

[88] Au sujet du chef 7, l'intimé reconnaît ne pas avoir fait preuve de disponibilité et de diligence lorsqu'il a prévu le rendez-vous de suivi dans trois semaines après le traitement au laser dans le cas d'un patient immunosupprimé souffrant d'une verrue plantaire de fort diamètre sous un point d'appui, qui a déjà tenté plusieurs autres traitements et pour qui certains traitements sont proscrits.

[89] Le public est en droit de s'attendre à ce qu'un podiatre fasse preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de ses patients, surtout ceux qui présentent plus de risques de complications.

[90] Toutes ces infractions se situent au cœur même de la profession de podiatre.

[91] En outre, on ne peut considérer les manquements de l'intimé, dans le présent dossier, comme étant un acte isolé, il s'agit plutôt d'une pluralité d'infractions même si elles se déroulent sur une courte période de 2 semaines.

[92] Par ailleurs, le patient est un enfant de 12 ans au moment des infractions, il est très vulnérable considérant sa leucémie.

[93] De plus, il a subi des dommages importants : outre les douleurs qu'il a ressenties, ses traitements de chimiothérapie ont dû être retardés; il a développé une démarche compensatoire et a subi des inconvénients découlant du traitement de la plaie pendant deux mois. Ses parents ont également subi des inconvénients et du stress reliés aux dommages éprouvés par leur fils.

[94] Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il y ait eu réalisation de telles conséquences à l'égard du public pour constater la gravité des infractions, puisque leur absence ne constitue pas un facteur atténuant²⁰.

[95] Enfin, les parties ont retenu les facteurs suivants dans l'élaboration de leur recommandation conjointe : la protection du public, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession, la dissuasion de l'intimé de récidiver, tout en ne lui interdisant pas indûment d'exercer sa profession.

²⁰ *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64.

b) Les facteurs subjectifs

[96] Quant aux facteurs subjectifs propres au présent dossier, les parties ne retiennent essentiellement que des facteurs subjectifs atténuants, soit que :

- L'intimé a plaidé coupable;
- Il reconnaît ses fautes;
- Il exprime des regrets et des remords sincères;
- Il ne possédait au moment des infractions que 18 mois d'expérience comme podiatre;
- Il n'a pas d'antécédents disciplinaires²¹.

[97] En outre, l'intimé n'est plus membre de l'Ordre, il pratique en Ontario comme chiropodiste, une profession qui n'existe pas au Québec. Il ne traite plus de verrues plantaires et ne se sert pas non plus d'un laser. En outre, il ne prévoit pas se réinscrire au tableau de l'Ordre.

[98] Le patient et ses parents ont poursuivi l'intimé devant la Cour du Québec, division des petites créances, et ont obtenu une compensation pour les dommages subis.

[99] Enfin, les parties conviennent que l'intimé a bien collaboré tout au long du processus disciplinaire. Toutefois, cela constitue un facteur neutre, considérant l'obligation revenant à tout professionnel de collaborer avec son ordre.

²¹ *Rabbani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 3, paragr. 33, 112 et 118.

c) Le risque de récidive

[100] Les parties ont également considéré le risque de récidive dans l'élaboration des sanctions de leur recommandation conjointe²².

[101] Dans le cas à l'étude, les parties le considèrent comme faible eu égard aux faits que l'intimé n'utilise plus le laser et ne traite plus les verrues plantaires, que le processus disciplinaire a eu un effet de dissuasion sur lui et qu'il n'a pas l'intention de se réinscrire au tableau de l'Ordre.

[102] Devant la preuve et les représentations des avocats des parties, dont les discussions et négociations se sont déroulées sur plusieurs mois, il n'y a pas lieu pour le Conseil de remettre en question leur appréciation du risque de récidive de l'intimé.

d) La jurisprudence

[103] Pour étayer leur recommandation conjointe, les parties se réfèrent à quelques décisions qu'elles jugent à propos de comparer avec le dossier à l'étude puisqu'il est reconnu en jurisprudence que les sanctions s'inscrivant dans la fourchette des sanctions imposées en semblables matières peuvent être considérées comme des outils facilitant la détermination des sanctions²³.

²² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

²³ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84.

Le chef 1 — Anamnèse incomplète

[104] Les parties recommandent l'imposition d'une amende de 3500 \$ à l'égard de ce chef d'infraction.

[105] Les décisions citées par les parties imposent des amendes variant entre 1 000 \$²⁴, 3000 \$²⁵ et 15 000 \$²⁶.

[106] Ainsi, la sanction suggérée par les parties s'insère dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière.

Le chef 2 — Absence de formation adéquate sur le laser

[107] Les parties recommandent l'imposition d'une période de radiation de 3 mois sous ce chef d'infraction.

[108] Les décisions citées par les parties imposent des sanctions allant de l'amende de 1 000 \$²⁷ à des périodes de radiation de 4 et 12 mois²⁸, bien que les périodes de radiation n'ont pas été imposées à des podiatres.

[109] Les parties conviennent que leur suggestion d'imposer à l'intimé une période de radiation de 3 mois sous le chef 2 ne se situe pas dans la fourchette des sanctions en semblable matière chez les podiatres. Toutefois, elles considèrent qu'en matière de

²⁴ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2006 CanLII 81963 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Malik*, 2010 CanLII 100448 (QC OPODQ).

²⁵ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Tranchemontagne*, 2019 CanLII 28668 (QC OPODQ).

²⁶ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi*, 2021 QCCDPOD 1.

²⁷ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi*, 2006 CanLII 81964 (QC OPODQ).

²⁸ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Mary*, 2015 CanLII 106251 (QC OTIMRO).

compétence, les sanctions doivent refléter celles imposées à d'autres professionnels de la santé.

[110] Par ailleurs, il est important de rappeler les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Lacasse*²⁹ selon lesquels les fourchettes de peines doivent être vues comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans, celles-ci n'ayant pas un caractère coercitif.

[111] En outre, la Cour suprême a depuis commenté son arrêt *Lacasse* dans sa décision *R. c. Parranto*³⁰, où elle écrit :

[44] Bien qu'ils ne soient pas contraignants, les fourchettes de peines et les points de départ *constituent* des balises utiles parce qu'ils permettent aux juges chargés de déterminer la peine d'apprécier la gravité de l'infraction. Et, comme nous l'avons déjà fait observer, ils offrent aux juges des points de repère pour amorcer leur réflexion.

[Soulignement ajouté]

[112] Les parties jugent que la sanction doit être plus sévère qu'une amende dans les circonstances du présent dossier et ce pour atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité.

Les chefs 3 et 8 — Omission de consulter les professionnels de la santé du patient

[113] Les parties recommandent l'imposition d'une période de radiation de 3 mois sous chacun de ces chefs d'infraction.

²⁹ *R. c. Lacasse*, *supra*, note 23, repris dans *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, *supra*, note 22.

³⁰ 2021 CSC 46.

[114] Les décisions citées par les parties imposent des amendes variant de 1000 \$³¹ à 3 000 \$³² et des périodes de radiation de 3 mois³³ et 4 mois³⁴, bien que les peines de radiation soient imposées par le conseil de discipline du Collège des médecins.

[115] Les parties conviennent que leur suggestion d'imposer à l'intimé une période de radiation de 3 mois sous chacun des chefs 3 et 8 se situe dans la fourchette supérieure des sanctions en semblables matières chez d'autres professionnels de la santé.

Le chef 4 — Omission d'informer son patient adéquatement pour l'obtention du consentement

[116] Les parties recommandent l'imposition d'une période de radiation de 3 mois pour ce chef d'infraction.

[117] Les décisions citées par les parties imposent des amendes de 2500 \$³⁵ et 3500 \$³⁶ et une période de radiation de 4 mois³⁷.

³¹ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Beaudoin-Côté*, 2017 CanLII 21087 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi*, *supra*, note 27.

³² *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Tranchemontagne*, *supra*, note 25.

³³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Coupal*, 2021 QCCDMD 18; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Morin*, 2019 CanLII 19223 (QC CDCM).

³⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Benchetrit*, 2021 QCCDMD 7.

³⁵ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Morel*, 2016 CanLII 62410 (QC OPODQ).

³⁶ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2018 CanLII 127687 (QC OPODQ), en appel devant le Tribunal des professions 500-07-000983-175 (en délibéré 7 octobre 2021); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Laroche*, 2018 CanLII 72167 (QC OPODQ).

³⁷ *Dr MICHEL JOYAL, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec c. Dr FRANÇOIS BISSONNETTE*, 2019 CanLII 129870 (QC CDCM), appel sur sanction rejeté 27-04-2022 dossier 500-07-001058-209.

[118] Les parties jugent que la sanction doit être plus sévère qu'une amende dans les circonstances du présent dossier et refléter ce qui est imposé à d'autres professionnels de la santé.

Le chef 5 — Traitement contraire aux normes

[119] Les parties recommandent l'imposition d'une période de radiation de 5 mois sous ce chef d'infraction.

[120] Les décisions citées par les parties imposent des amendes de 1000 \$³⁸ 3500 \$³⁹, 6000 \$⁴⁰ et 7500 \$⁴¹ ou des périodes de radiation de 15 jours⁴², 2 mois⁴³, 4 mois⁴⁴ et 6 mois⁴⁵.

[121] Les parties conviennent que leur suggestion d'imposer à l'intimé une période de radiation de 5 mois sous le chef 5 se situe dans la fourchette supérieure des sanctions en semblable matière.

Le chef 6 — Recommandation d'Advil alors qu'il ne convient pas au patient

[122] Les parties recommandent l'imposition d'une période de radiation d'un mois sous ce chef d'infraction.

³⁸ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Cormier*, 2015 CanLII 9991 (QC OPODQ).

³⁹ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Tranchemontagne*, *supra*, note 25.

⁴⁰ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Benoit*, 2010 CanLII 100449 (QC OPODQ).

⁴¹ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Laroche*, *supra*, note 36.

⁴² *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Benoit*, *supra*, note 40.

⁴³ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Houde*, 2017 CanLII 29498 (QC ODQ).

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mathieu*, 2021 QCCDMD 15.

[123] Les décisions citées par les parties imposent des amendes variant de 1000 \$⁴⁶ à 3 000 \$⁴⁷ et des périodes de radiation de 3 mois⁴⁸ et 4 mois⁴⁹.

[124] Ainsi, la sanction suggérée par les parties s'insère dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière.

Le chef 7 — Manque de diligence dans le suivi

[125] Les parties recommandent l'imposition d'une amende de 4000 \$ sous ce chef d'infraction.

[126] Les décisions citées par les parties imposent l'amende minimale⁵⁰ et des amendes de 1000 \$⁵¹ et 2000 \$⁵².

[127] À cet égard, la jurisprudence ne peut rester statique⁵³. Ainsi, bien que la suggestion des parties est quelque peu supérieure aux amendes déjà imposées, elle se situe dans la fourchette des sanctions en semblable matière.

⁴⁶ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Beaudoin-Côté*, supra, note 31; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi*, supra, note 27.

⁴⁷ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Tranchemontagne*, supra, note 25.

⁴⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Coupal*, supra, note 33; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Morin*, supra, note 33.

⁴⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Benchetrit*, supra, note 34.

⁵⁰ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Cormier*, supra, note 38; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Malik*, supra, note 24.

⁵¹ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, supra, note 24.

⁵² *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Benoit*, 2006 CanLII 81962 (QC OPODQ).

⁵³ *Harrison c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 63; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, supra, note 22.

e) L'exécution de la décision

[128] Les parties recommandent conjointement que les périodes de radiation soient purgées concurremment dès l'expiration des délais d'appel, et ce même si l'intimé n'est plus membre de l'Ordre.

[129] Elles demandent également que l'avis de la décision relatif aux périodes de radiation soit également publié dès que la présente décision devient exécutoire.

[130] La règle générale veut qu'une sanction disciplinaire devienne exécutoire à l'expiration des délais d'appel comme le prévoit le premier alinéa de l'article 158 du *Code des professions* ainsi libellé :

158. La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que, sur demande du plaignant, le conseil n'en ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, dès sa signification à l'intimé.

[...]

[Soulignement ajouté]

[131] Par contre, lorsque le professionnel n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre au moment du prononcé de la sanction, le conseil de discipline peut ordonner que l'exécution de périodes de radiation ne devienne exécutoire qu'au moment de sa réinscription⁵⁴.

[132] En effet, le Tribunal des professions écrit dans l'affaire *Labelle*⁵⁵ :

[30] L'appelant affirme à tort que le Comité n'a pas fixé de date d'exécution de la sanction. En effet celle-ci deviendra exécutoire lorsque l'intimée sera dûment inscrite au Tableau de l'Ordre. Elle ne l'est plus depuis le 1^{er} avril 2004 et a

⁵⁴ *Vézina c. Infirmiers*, 2002 QCTP 119; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Labelle*, 2005 QCTP 103; *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Latraverse*, 2010 QCTP 25.

⁵⁵ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Labelle*, *supra*, note 54.

clairement exprimé au Comité lors des représentations sur sanction, sa volonté de ne plus pratiquer comme infirmière auxiliaire. Si elle changeait d'avis, la radiation deviendrait exécutoire. La protection du public est donc assurée. Pour reprendre les mots du Comité dans l'affaire Perreton, il va de soi que :

«Une radiation pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre professionnel.».

[31] Si l'intimée ne se réinscrit jamais, la protection du public demeure assurée par la force des choses, puisque l'intimée ne pratique plus comme infirmière auxiliaire. Que pourrait envisager de plus le Comité comme mesure de protection, que le retrait définitif de l'intimée du Tableau de l'Ordre et l'assurance qu'en cas de réinscription, l'intimée purgera sa sanction? Rien. En conséquence, la décision du Comité est tout à fait raisonnable car elle s'appuie sur les pouvoirs qui lui sont conférés au Code et tient compte de toutes les circonstances.

[Transcription textuelle]

[133] Bien que l'intimé ne soit plus inscrit au tableau de l'Ordre et qu'il a témoigné ne pas avoir l'intention de s'y réinscrire dans un avenir rapproché, les parties demandent spécifiquement que les périodes de radiation deviennent exécutoires à l'expiration des délais d'appel.

[134] Elles sont d'avis que pour assurer la protection du public, considérant que l'intimé travaille maintenant dans la région d'Ottawa et qu'il pourrait être appelé à traiter des patients en tant que chiropraste, venant de l'Outaouais, et l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession, il est primordial que le public soit informé de la présente décision et des sanctions devant être purgées par l'intimé.

[135] Ainsi, comme la publication de l'avis de la décision doit concorder avec le moment de l'exécution des périodes de radiation temporaire, il s'ensuit que pour les fins de la protection du public, il est primordial que les périodes de radiation temporaire deviennent exécutoires dès l'expiration des délais d'appel.

3. La recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

[136] Après avoir pris connaissance des éléments présentés par les parties relativement aux critères et facteurs qu'elles ont considérés pour élaborer leur recommandation conjointe, le Conseil est d'avis que cette dernière ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[137] De surcroît, le Conseil constate qu'elle est présentée par des procureurs expérimentés et au fait de tous les éléments du dossier, qui sont ainsi en mesure de suggérer des sanctions appropriées.

[138] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que la recommandation conjointe des parties doit être retenue.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 5 MAI 2022 :

Sous le chef 1 :

[139] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 17 du *Code de déontologie des podiatres*, de l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*⁵⁶ et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[140] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

⁵⁶ RLRQ, c. P-12, r. 4.

Sous le chef 2 :

[141] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 8 du *Code de déontologie des podiatres* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[142] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 3 :

[143] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 8 et 16 du *Code de déontologie des podiatres* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[144] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 8 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 4 :

[145] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 18 du *Code de déontologie des podiatres* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[146] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 5 :

[147] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 9 du *Code de déontologie des podiatres* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[148] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 6 :

[149] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 9, 16 et 17 du *Code de déontologie des podiatres* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[150] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 9 et 17 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 7 :

[151] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 20 du *Code de déontologie des podiatres* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[152] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 8 :

[153] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 8 et 16 du *Code de déontologie des podiatres* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[154] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 8 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[155] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes sous chacun des chefs de la plainte :

- **Chef 1** : une amende de 3 500 \$;
- **Chefs 2, 3 et 4** : des périodes de radiation de trois mois par chef;
- **Chef 5** : une période de radiation de cinq mois;
- **Chef 6** : une période de radiation d'un mois;
- **Chef 7** : une amende de 4000 \$;
- **Chef 8** : une période de radiation de trois mois.

[156] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment dès que la présente décision devient exécutoire.

[157] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision relatif aux périodes de radiation temporaire soit publié aux frais de l'intimé dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a et avait son domicile professionnel au moment des infractions, et ce dès que la présente décision devient exécutoire.

[158] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais d'expertise conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

M^e LYNE LAVERGNE
Présidente

D^{re} NATHALIE DESCHAMPS, podiatre
Membre

D^{re} AUDRÉE QUINN-CARIGNAN, podiatre
Membre

M^e Jean Lanctôt
Avocat de la plaignante

M^e Pascal A. Pelletier
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 5 mai 2022